

Agents sportifs et conventions de présentation : la nationalité prime sur le lieu d'activité

Par un jugement du 6 mars 2026 (n° 2422596), le Tribunal administratif de Paris a confirmé une position jurisprudentielle qui semble désormais établie sur le régime applicable aux agents sportifs étrangers au regard des dispositions de l'article L. 222-16 du Code du sport relatif aux conventions de présentation.

Dans cette affaire, un agent sportif licencié auprès de la Fédération française de football (« FFF ») a sollicité l'enregistrement de deux conventions de présentation conclues avec des agents présentés comme étrangers.

Ces conventions permettent, en principe, à un agent étranger, non titulaire d'une licence française, de collaborer avec un agent licencié en France pour présenter un joueur ou un entraîneur à un club français.

La Fédération française de football (« FFF ») a refusé d'enregistrer ces conventions, au motif que les deux agents concernés avaient non seulement la nationalité turque mais aussi la nationalité française.

Après une tentative de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français restée infructueuse, l'agent a contesté cette décision devant le tribunal administra-

tif, en soutenant notamment que les agents exerçaient leur activité à l'étranger et que le centre de leurs intérêts personnels et professionnels se situait hors de France.

La question de droit

Le litige portait sur l'interprétation des dispositions de l'article L. 222-16 du Code du sport.

En effet, ce texte permet à tout « ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 » d'intervenir sur le marché français via une convention conclue avec un agent licencié en France.

La question qui se posait était donc celle de la définition du mot « ressortissant », au sens de ce texte : une personne ayant une double nationalité, dont la nationalité française, et étant établie

hors de France est-elle un « ressortissant » étranger ?

La décision du tribunal

Le Tribunal administratif de Paris a rappelé que les termes de l'article L. 222-16 du Code du sport doivent être interprétés dans leur sens usuel ; seules les personnes qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen entrent donc dans son champ d'application.

Or, les deux agents concernés étaient de nationalité française. Peu importe qu'ils exercent à l'étranger, qu'ils aient une autre nationalité (en l'occurrence la nationalité turque) ou que le centre de leurs intérêts soit situé hors de France ; la FFF était fondée à refuser l'enregistrement des conventions litigieuses.

Le tribunal a donc rejeté la requête de l'agent français et l'a condamné à verser



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

1.800 € à la FFF au titre des frais exposés par elle.

Cette décision applique une position qui paraît désormais bien ancrée (voir déjà CAA Paris, 4 juil. 2024, n° 23PA03731 et à sa suite CE, 21 fév. 2025, n° 497537, concernant un agent franco-malien établi au Royaume-Uni) : détenir la nationalité française, même en tant que binationnel, fait obstacle à la conclusion d'une convention de présentation.